



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur la centrale photovoltaïque au sol à Puygaillard-de-Quercy
(82)**

N°Saisine : 2025-014761

N°MRAe : 2025APO92

Avis émis le 03 juillet 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 mai 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture du Tarn-et-Garonne sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Puygaillard-de-Quercy (Tarn-et-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 03 juillet 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Bertrand Schatz, Christophe Conan, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Eric Tanays, et Florent Tarrisse, et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, est localisé sur la commune de Puygaillard-de-Quercy, dans le département du Tarn-et-Garonne (82). Il prévoit une puissance de 9,5 MWc sur une surface clôturée de 8,74 hectares. Le site, anciennement exploité pour l'extraction d'argile puis comme briqueterie, a été abandonné dans les années 1980-1990. Des dépôts sauvages de déchets ont ensuite été constatés dès 1992.

L'une des premières étapes de l'évaluation environnementale consiste à déterminer un site d'implantation potentiel. Une prospection foncière a été conduite afin d'identifier des terrains propices à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, notamment en fonction de leur proximité avec les postes sources. Dans ce cadre, des recherches ont été menées dans un rayon de 10 km autour du poste source de Nègrepelisse. Néanmoins, le porteur de projet n'a pas inscrit cette démarche dans une logique de recherche de la solution peu impactante, ce qui empêche la démonstration du moindre impact environnemental de la solution choisie. En effet, le site présente des enjeux écologiques notables, étant inclus dans un réservoir de biodiversité de type « *boisé de plaine* », situé dans le périmètre de ZNIEFF de type 1 et 2, et accueillant une faune protégée, notamment des oiseaux nicheurs et des chiroptères. Ces enjeux sont toutefois sous-estimés dans l'étude, sans justification. Par ailleurs, le projet entraînerait le défrichement d'une surface de 6,38 ha de formations boisées (notamment chênaies et peupleraies), qui jouent un rôle important en tant que puits de carbone et habitat favorable à la biodiversité. L'implantation d'une centrale photovoltaïque dans un tel contexte apparaît ainsi peu cohérente avec les objectifs de lutte contre le changement climatique et de préservation des puits naturels de CO₂.

Du fait d'impacts résiduels sur la faune, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est envisagée par le porteur de projet : la MRAe souligne l'intérêt d'engager cette procédure. Une mesure compensatoire, sous forme de reboisement, est proposée, mais sans localisation précise, ni justification du ratio retenu, ni de description de l'état initial des parcelles concernées. La MRAe recommande de compléter cette démarche compensatoire en définissant une méthodologie rigoureuse, incluant un état des lieux des parcelles à reboiser, en s'assurant qu'il s'agit bien d'habitats naturels dégradés à valoriser, un plan de gestion et de suivi, ainsi que l'intégration des prescriptions liées à une éventuelle autorisation de destruction d'espèces, dans l'hypothèse où le maintien du site serait confirmé.

Concernant les risques de pollution des sols, une inspection menée en mars 2023 a permis de constater le retrait d'une majorité de déchets visibles, mais des résidus persistent. Dans ce contexte, la MRAe recommande la mise en œuvre de mesures de précaution renforcées lors des phases de terrassement.

Enfin, l'étude d'impact ne présente pas de photomontage depuis les points sensibles tels que le clocher et le donjon de Montricoux. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'efficacité des mesures paysagères proposées. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des photomontages à partir de points de vue ces vues et d'adapter les aménagements en conséquence.

En l'état, la MRAe considère que le site retenu est incompatible avec les objectifs de préservation des habitats naturels, des espèces protégées et du paysage, et recommande de rechercher un site alternatif à plus faible impact environnemental.

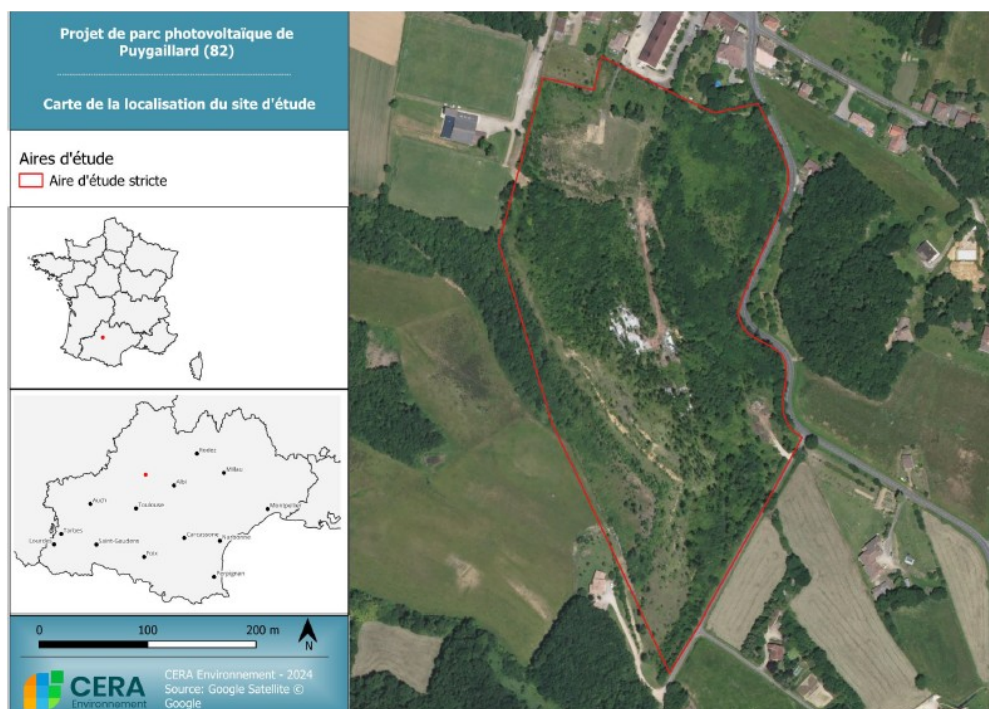
L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque porté par JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, est localisé sur la commune de Puygaillard-de-Quercy (Tarn et Garonne). Il s'étend sur une surface clôturée de 8,74 hectares (cf. figure 1).



**Figure 1 :
Localisation du
projet**

du projet

Le projet photovoltaïque développera une puissance totale de 9,5 MWc. Il comprendra 13 500 modules photovoltaïques installés sur des tables fixées au sol à l'aide de pieux, couvrant une surface totale de 41 936 m². L'emprise au sol des pieux sera limitée à 71 m². Les modules seront inclinés à 15°, orientés plein sud, espacés de deux mètres entre les rangées. La hauteur des structures variera entre 0,8 m (point bas) et 2,7 m (point haut).

La production annuelle attendue est estimée à 12 621 MWh. Trois locaux techniques, répartis dans l'enceinte du parc et représentant une surface totale de 81 m², abriteront les transformateurs et les onduleurs.

Les infrastructures du site incluent des pistes périphériques (1 463 mètres linéaires pour 7 315 m²), des pistes lourdes (430 ml pour 2 150 m²), ainsi qu'une aire de déchargement et de retournement de 456 m². La sécurité sera assurée par une clôture de 1 285 ml, complétée par une haie de 1 277 ml, deux portails (au nord et à l'entrée principale), un système de vidéosurveillance et une citerne incendie de 120 m³ (figure 2)

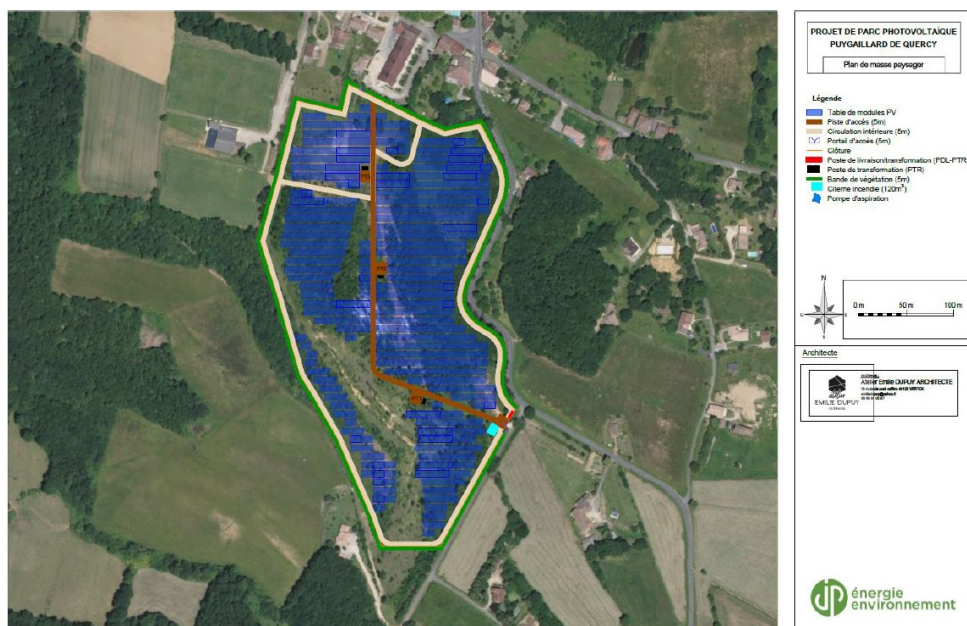


Figure 2 : Plan masse de la centrale

nue (source : JPEE)

Le poste de livraison sera situé à l'entrée est du site, et sera relié au poste source RTE de Nègrepelisse (82 800), situé à environ 7 km à l'ouest du projet.

La durée de vie de la centrale est estimée à 35 ans. À l'issue de cette période, l'ensemble des installations sera entièrement démantelé et le site remis en état, conformément à la réglementation en vigueur. Tous les équipements seront recyclés par des filières spécialisées.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc et dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prévention de la pollution ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet une compréhension générale des principaux enjeux environnementaux et des impacts potentiels du projet. Toutefois, certains éléments attendus pour ce type de projet ne sont pas pleinement traités dans le dossier et ses annexes, et certaines informations présentées s'avèrent erronées.

Par exemple, l'étude d'impact ne précise pas les impacts d'un éventuel défrichement en terme de dégradation d'habitats naturels et de perte de captation carbone, pour lequel une autorisation a été sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.

De même, les mesures d'archéologie préventive prescrites par la DRAC dans son courrier du 29 juillet 2024² ne sont pas mentionnées ni analysées dans l'étude d'impact alors qu'elles peuvent avoir des effets importants sur l'environnement.

L'évaluation de l'impact potentiel des fouilles archéologiques n'est pas abordée, ni la compatibilité de ces fouilles avec les mesures projetées notamment le calendrier des travaux. Ce manque constitue une lacune importante.

Par ailleurs, les informations relatives à ces enjeux sont éparpillées dans plusieurs documents, rendant leur lecture complexe et nuisant à la compréhension globale de l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande une actualisation complète de l'étude d'impact en intégrant l'ensemble des travaux susceptibles d'affecter le site et en particulier les travaux de déboisement. Par ailleurs, il est nécessaire de produire une analyse des incidences des fouilles archéologiques et, si nécessaire, proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

Par ailleurs, le mode d'entretien de la végétation n'est pas précisé. La MRAe rappelle que les panneaux seront implantés à une hauteur de 0,80 mètre au point le plus bas. Cette configuration limite fortement le maintien et a fortiori le développement de la biodiversité ainsi que les fonctions écologiques des sols. Elle contribue ainsi à une artificialisation du milieu et à une consommation d'espaces agricoles. Une telle hauteur est également peu compatible avec une activité de pâturage, si celle-ci devait être envisagée, et rend incertaine la reprise de la végétation. En conséquence, la MRAe considère que l'impact du parc photovoltaïque sur les habitats naturels est vraisemblablement sous-estimé.

La MRAe recommande de préciser le mode de gestion de la végétation et d'adapter la hauteur par rapport au sol du point bas des panneaux pour que celle-ci soit compatible avec la mesure de gestion écologique de la végétation par pâturages si celle-ci est envisagée et pour garantir la reprise de la végétation sous les panneaux.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales, notamment la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, ainsi que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables – recommandent de privilégier l'implantation des centrales photovoltaïques sur des zones fortement anthropisées.

Cette logique est reprise par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 y prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges, par exemple), et de les inscrire dans les documents de planification ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact. Une prospection foncière a été conduite afin d'identifier des terrains propices à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, notamment en fonction de leur proximité avec les postes sources. Dans ce cadre, des recherches ont été menées dans un rayon de 10 km autour du poste source de Nègrepelisse.

Plusieurs types de sites ont été recensés, notamment 47 sites ICPE, 13 carrières, 44 sites BASIAS et une friche .

² « après examen du dossier d'aménagement visé en référence, il a été décidé que des mesures d'archéologie préventive devront être mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet ».

La majorité des carrières et des sites ICPE identifiés ont été écartés en raison de contraintes liées à leur superficie, leur activité, leur topographie, la présence d'usages incompatibles ou de projets déjà engagés. Au final, le dossier ne présente pas plusieurs solutions alternatives techniquement faisables et de surfaces comparables afin de pouvoir choisir la solution de moindre environnemental.

Le site finalement retenu présente, selon le porteur de projet, des atouts pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, s'agissant d'une ancienne briqueterie et d'une zone ayant accueilli un dépôt de déchets plastiques.

Cependant, la MRAe constate que ce site présente une forte valeur écologique, car il est situé :

- au sein d'un réservoir de biodiversité de type « boisé de plaine » ;
- dans le périmètre de ZNIEFF³ de type 1 et 2 ;
- sur des milieux naturels accueillant de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs protégées, ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris protégées.

Par ailleurs, le projet entraînerait le défrichement d'une surface de 6,38 ha de formations boisées (notamment chênaies et peupleraies), qui jouent un rôle important en tant que puits de carbone et d'habitat naturel riche en biodiversité. L'implantation d'une centrale photovoltaïque dans un tel contexte apparaît ainsi peu cohérente avec les objectifs de lutte contre le changement climatique et de préservation des puits naturels de CO₂. Il est également à noter que lors de la séance du 17 décembre 2024, la CDPENAF⁴ a émis un avis défavorable considérant que la compatibilité du site avec une activité agricole significative, effective ou potentielle n'est pas démontrée.

Dans ce contexte, la MRAe considère que ce site ne peut être qualifié de secteur à moindre impact environnemental, le choix de l'implantation ne s'inscrivant pas dans une démarche recevable de comparaison de solutions alternatives raisonnables au regard des incidences environnementales. Une étude conduite sur le périmètre de la commune de Quercy Vert Aveyron permettrait d'identifier une solution présentant le moindre impact environnemental.

Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'implantation (biodiversité) et du niveau élevé des impacts potentiels, la MRAe recommande de poursuivre, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, la recherche d'un site alternatif présentant des sensibilités environnementales faibles.

Les recommandations présentées dans les chapitres ci-après ne sont à prendre en compte que dans l'hypothèse où le choix du site serait maintenu, et ce malgré les forts enjeux identifiés et l'importance des impacts pressentis .

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

• Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet intersecte la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aveyron » mais également la ZNIEFF de type 1 « Vallée du lac du Gouyre » dont le lac fait partie des deux plus importants lacs d'intérêt ornithologique de toute la moitié est du département de Tarn-et-Garonne.

Au niveau des continuités écologiques, l'installation de ce parc photovoltaïque s'effectuera au sein d'un réservoir de biodiversité (boisé de plaine). Malgré le défrichement envisagé, le pétitionnaire estime que le parc photovoltaïque ne remettra pas en cause la fonction de ce réservoir écologique (Cf. Etude d'impact, page 47).

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques ou issues d'inventaires de terrain (les dates sont présentées p. 226 et couvrent l'ensemble de l'année 2021-2022). Les groupes d'espèces ciblées pour chaque date sont précisés. En l'état, la MRAe considère que la méthodologie employée est suffisamment décrite et adaptée aux enjeux du site.

Le pétitionnaire a produit une notice d'incidence simplifiée Natura 2000 et conclut sur des incidences faibles sur le site le plus proche « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Girou ». L'étude d'impact estime que la mesure de compensation de reboisement devrait permettre de réduire ces effets dommageables. La

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4 Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

MRAe ne partage pas cette analyse, estimant d'une part que la mesure de compensation est insuffisamment décrite (voir paragraphe du présent chapitre se référant à la compensation), que d'autre part plusieurs décennies sont nécessaires pour qu'un reboisement offre les mêmes qualités écologiques qu'un boisement adulte et que l'intérêt écologique des terrains à reboiser doit faire l'objet d'une évaluation afin d'identifier le cas échéant le gain écologique attendu. Enfin, la MRAe rappelle que l'étude d'incidences Natura 2000 doit conclure sur les incidences sur les terrains concernés par le projet et les mesures de compensation avant application des mesures de compensation.

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

Habitats naturels

Concernant les habitats, l'expertise écologique réalisée a permis de mettre en évidence que la partie sud-ouest du site est la plus sensible d'un point de vue écologique. Elle comporte des habitats d'intérêt, tels que les pelouses calcaires subatlantiques semi-arides, qui seront préservés, ainsi que de petites zones humides. La mare située au centre du site sera également conservée.

En revanche, les habitats boisés situés dans le périmètre clôturé seront intégralement détruits. Il s'agit principalement de boisements caducifoliés dominés par le Peuplier noir (3,52 ha), de recrûs de peupliers⁵ (0,59 ha), de fourrés (0,14 ha), de chênaies pubescentes (2,08 ha) et de haies (0,05 ha), soit un total de 6,38 hectares. Selon le dossier, hormis la chênaie, qui constitue un habitat plus naturel, les autres formations boisées présentent un enjeu écologique faible en raison de leur état de dégradation. L'enjeu associé aux chênaies pubescentes thermophiles est jugé modéré, tandis que celui des boisements caducifoliés est considéré comme faible.

La MRAe ne partage pas cette analyse. La destruction de ces habitats entraînera la perte de zones de nidification potentielles au sein de la strate arborée, au sens large. Elle souligne que la destruction de ces boisements entraînera la perte d'habitats essentiels à la reproduction, à l'alimentation et au repos de nombreuses espèces d'oiseaux (voir paragraphe ci-après sur la faune). Elle estime, en conséquence, que le niveau d'enjeu de ces habitats est sous-évalué.

La MRAe recommande de requalifier à la hausse le niveau d'enjeu écologique des chênaies pubescentes ainsi que des boisements caducifoliés à base de Peuplier noir (dont un faciès humide), en raison de leur rôle fonctionnel pour la faune.

Flore

Concernant la flore, 152 espèces ont été inventoriées⁶, ce qui est assez élevé pour un périmètre de petite taille. Aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée. Il est à noter que l'origan, plante hôte d'un papillon protégé l'Azuré du serpolet, est présente sur le site. Cette espèce de papillon n'a toutefois pas été inventoriée.

Zones humides

Une démarche d'identification des zones humides a été réalisée conformément à la méthodologie réglementaire (article L.211-1 du Code de l'environnement), incluant une étude floristique ainsi que des sondages pédologiques. Toutefois, les résultats des sondages se sont révélés difficilement interprétables, ce qui pourrait s'expliquer par les usages passés du site. En effet, certains secteurs de la zone d'implantation ont été exploités en carrière d'argile dès les années 1950, puis utilisés comme décharge non autorisée. Ces usages ont conduit à une pollution des sols, laquelle a donné lieu à une opération de dépollution encadrée par l'ADEME (voir § 3.2 Prévention de la pollution).

Face à ces limitations, le bureau d'études a complété l'analyse en s'appuyant sur des critères alternatifs, notamment la composition de la végétation et l'état d'engorgement hydrique des sols. Cette approche a permis de caractériser et de délimiter environ 0,2 hectare de zones humides au sein de l'emprise potentielle du projet.

Dans la continuité de cette identification, l'étude d'impact indique avoir intégré la séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC) dans la conception du projet. Ainsi, la majeure partie des zones humides identifiées a été évitée dans le plan de masse final. L'emprise résiduelle sur milieux humides est limitée à 294 m², dont 86 m² de peupleraies à faciès humide et 208 m² correspondant à des dépressions temporairement humides, localisées au sein de pelouses sèches siliceuses. Ces surfaces seront principalement situées sous les panneaux photovoltaïques, et seuls 56 m² seront concernés par des aménagements plus lourds.

5 Recrû : ensemble de semis, rejets, drageons qui apparaissent après une coupe ou un sinistre.

6 Les espèces inventoriées comprennent des espèces exotiques envahissantes.

Bien que la surface des zones humides impactées par l'imperméabilisation soit limitée, la MRAe souligne l'absence de justification quant à l'impossibilité d'un évitement total.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement, ou, en l'absence d'évitement possible, de justifier la suffisance des mesures de compensation conformément aux principes du SDAGE, en démontrant l'équivalence fonctionnelle, ou à défaut, en appliquant un taux de compensation minimal de 150 %, justifié par une analyse quantitative et qualitative des fonctions restaurées.

- **Faune terrestre et papillons**

Insectes dont papillons

Le cortège appréhendé, constitué de 24 espèces, comprend uniquement des espèces communes sans statut de protection. Il est à noter la présence de trois espèces d'odonate, huit espèces d'orthoptère. Il s'agit d'espèces communes et enfin une espèce de coléoptère des secteurs boisés a été mise en évidence de façon localisée. Il s'agit du Grand Capricorne, les larves de ces espèces se nourrissent essentiellement de bois de chêne. Ce type de cavités favorable à l'espèce a été identifié uniquement à l'extérieur du secteur d'implantation.

Mammifères (hors chiroptères)

Un total de cinq espèces de mammifères a pu être recensé au cours des différentes visites effectuées sur le site, de jour ou comme de nuit. Une espèce présente un enjeu notable de conservation : le Lapin de garenne. L'espèce se reproduit sur le site d'étude et aux abords. Pour entraver le moins possible les déplacements de la petite faune, des dispositifs de passage pour la petite faune seront prévus le long de la clôture.

Reptiles

Seulement deux espèces de reptiles ont été recensées : le Lézard des murailles, largement réparti sur le territoire et considéré comme l'espèce la plus ubiquiste en termes d'habitats, ainsi que le Lézard à deux raies, espèce protégée, qui apprécie les secteurs secs et ensoleillés en lisière de haies ou de fourrés.

Amphibiens

Les espèces relevées appartiennent à un cortège pionnier ou s'accommodant des zones en eau peu profonde et temporaire.

La Salamandre tachetée est une espèce typique des milieux forestiers, où elle hiverne en sous-bois. Le Triton palmé s'abrite également dans la litière en dehors de la période de reproduction, tandis que la Rainette méridionale apprécie particulièrement les zones buissonnantes ou les fourrés bien ensoleillés. Hormis la Grenouille verte, qui présente un enjeu régional modéré, les autres espèces sont associées à des enjeux faibles.

- **Avifaune**

Concernant l'avifaune, l'écosystème bocager (haies, arbres isolés, friches dégradées par les dépôts plastiques) reste potentiellement fonctionnel pour quelques espèces nicheuses présentant des statuts de menace, telles que la Tourterelle des bois ou le Guêpier d'Europe, ainsi que pour un cortège de passereaux plus communs mais à enjeu local modéré, comme le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Serin cini ou encore le Verdier d'Europe. La mosaïque de pelouses, friches, fourrés et boisements offre ainsi un domaine vital diversifié, favorable à la reproduction de ces espèces. Les surfaces plus ouvertes de prairies sèches et de friches extensives peuvent par ailleurs accueillir ponctuellement des espèces inféodées aux milieux ouverts. En revanche, les zones fortement anthropisées (chemins, dépôts, tas de cailloux) présentent une fonctionnalité très réduite pour l'avifaune, en raison de leur faible valeur écologique. En période migratoire, le site ne semble pas situé sur un axe de passage significatif, et n'abrite pas de ressources ou d'habitats susceptibles de constituer un point d'étape attractif pour des espèces spécifiques, hormis quelques haltes occasionnelles.

Afin de réduire le risque de destruction directe sur le cortège d'oiseaux nicheurs pendant la phase travaux, l'étude d'impact propose de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction.

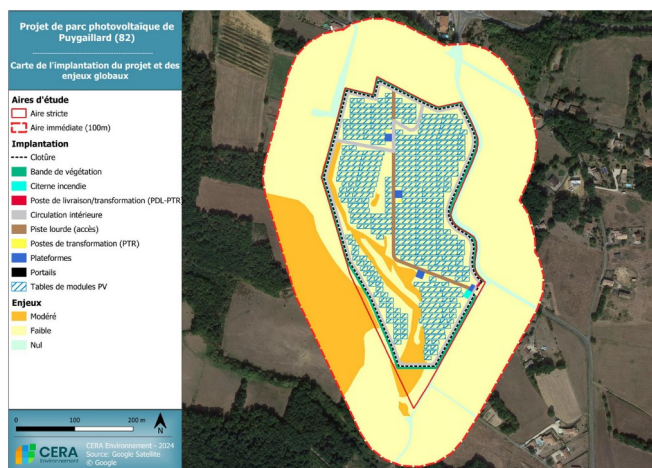
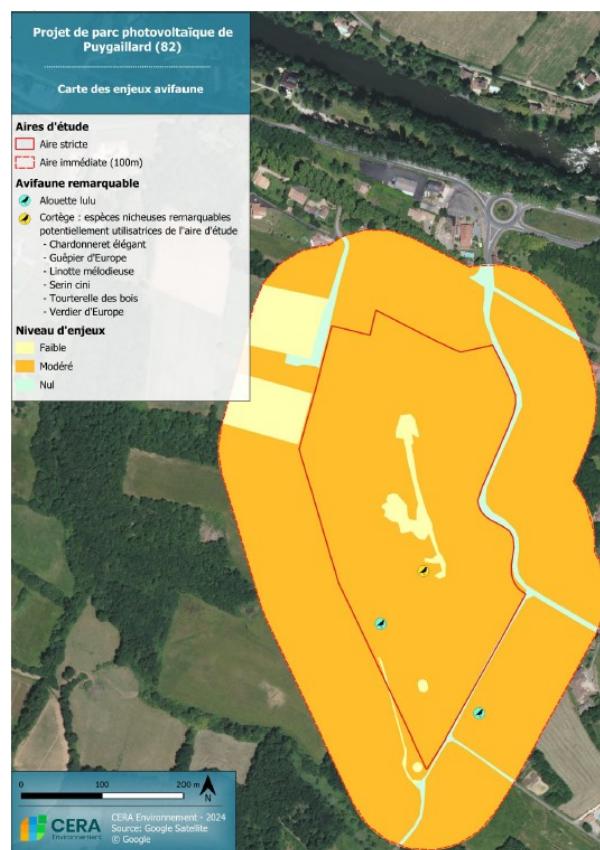
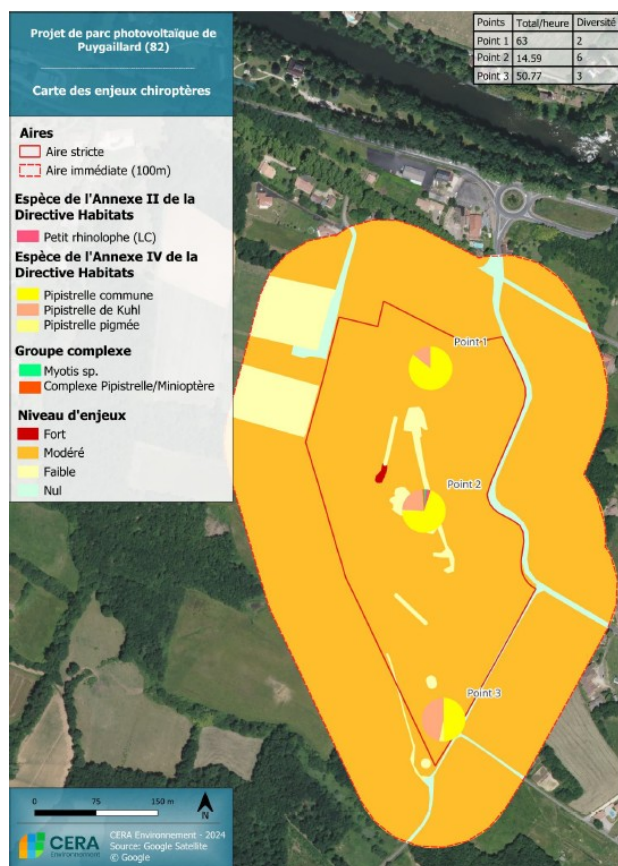
- **Chiroptères**

Le peuplement de chiroptères est faiblement diversifié, avec quatre espèces formellement identifiées : le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle pygmée. Il est à noter que ces espèces sont concernées par un PNA.

Certains milieux présentent un enjeu fort pour les chiroptères, notamment en tant que zones de chasse. Il s'agit principalement des secteurs boisés, des haies bocagères structurées, ainsi que des zones humides en périphérie du site. Ces milieux seront impactés par le projet, que ce soit par leur destruction ou par des perturbations indirectes (éclairage nocturne, bruit, fragmentation des habitats).

Le risque de destruction de gîtes arboricoles lors de l'abattage d'arbres est également présent. L'étude d'impact prévoit, parmi les mesures de réduction, d'adapter le calendrier des travaux afin de limiter les impacts sur les chiroptères notamment en évitant les périodes de mise bas et d'hibernation. Ainsi, les travaux de défrichement devraient débuter entre fin septembre et début novembre. Les phases suivantes pourront se poursuivre sur une période plus étendue, sous réserve de l'approbation d'un écologue après visite de terrain.

La carte des enjeux globaux présentée ci-après indique des enjeux faibles pour la majorité du site. Toutefois, la MRAe relève une incohérence entre les différentes cartes d'enjeux écologiques : les enjeux forts liés à la faune terrestre remarquable (carte p.74), qui couvrent une grande partie du site, ne sont plus représentés sur la carte des enjeux globaux (page 84).



Les enjeux écologiques du site apparaissent sous-évalués, sans justification recevable. En particulier, les enjeux forts relatifs aux chiroptères et à l'avifaune ne sont plus mentionnés dans la synthèse des enjeux globaux, alors même qu'ils ont été identifiés dans les analyses précédentes.

La MRAe recommande de veiller à la cohérence de la représentation des enjeux sur l'ensemble des cartes du dossier, en maintenant le niveau d'enjeu identifié, notamment pour les enjeux forts, d'une carte à l'autre.

Par ailleurs, la MRAe souligne que l'impact du projet sur les chiroptères est sous-évalué. Les corridors écologiques et les zones de chasse risquent d'être dégradés, affectant certaines espèces protégées. La dégradation des territoires de chasse liée à l'implantation des panneaux reste également sous-estimée (perte d'habitats de chasse, attraction de la lumière polarisée pour certains insectes). Ces espèces peuvent rencontrer des difficultés à chasser à proximité des surfaces lisses des panneaux, qui renvoient les ultra-sons⁷. Les effets sur ce groupe faunistique apparaissent ainsi sous-évalués. Par ailleurs, les mesures proposées ne semblent pas suffisantes pour limiter la dégradation des habitats et le dérangement des espèces à enjeux forts ou modérés.

Face à la sous-estimation des niveaux d'impacts sur les espèces faunistiques, la MRAe recommande une requalification et une prise en compte des impacts concernant les chiroptères, les oiseaux et leurs habitats, ainsi que les fonctions écologiques associées. Concernant les chiroptères, la MRAe recommande de tenir compte du risque de confusion entre panneaux et plans d'eaux de plusieurs espèces de chiroptères, et donc de s'éloigner des plans d'eaux dans la sélection du nouvel emplacement, ou, à défaut, de rendre les panneaux solaires plus mats. La séquence « éviter, réduire, compenser » doit être complétée sur les groupes des oiseaux et des chiroptères.

Le porteur de projet prévoit de déposer une demande de dérogation pour les espèces protégées (cf. Étude d'impact, page 199). Compte tenu des impacts résiduels sur l'avifaune et les chiroptères, la MRAe partage cette conclusion. Si la localisation actuelle du projet est maintenue, cette démarche apparaît nécessaire.

Une mesure compensatoire est ainsi proposée : il s'agirait d'un reboisement à raison d'un ratio de 1 pour 1, soit une surface équivalente de 6,38 ha. À ce stade, le pétitionnaire n'apporte aucun élément sur les parcelles compensatoires retenues. De plus, le dossier ne justifie pas le choix du ratio de compensation. Un état initial des terrains à boiser est également attendu afin de démontrer la plus-value écologique de cette mesure et qu'elle n'est pas de nature à altérer la qualité de milieux ouverts d'intérêt. La MRAe rappelle que toute démarche de compensation doit respecter les critères de proximité spatio-temporelle, d'équivalence écologique, de plus-value, de faisabilité et de pérennité⁸ et que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre avant l'engagement des travaux.

La MRAe recommande de préciser la méthodologie retenue pour la compensation, en justifiant notamment les ratios choisis. Elle préconise également la réalisation d'un état initial des parcelles concernées, l'évaluation des impacts potentiels sur les espèces présentes, ainsi que la démonstration de l'efficacité de la mesure dans le temps, avec la mise en place d'un plan de gestion et de suivi. Enfin, elle recommande que les prescriptions de l'autorisation de destruction, si celle-ci est obtenue, soient intégrées au dossier d'étude d'impact

3.2 Prévention de la pollution

Le site concerné a connu une exploitation industrielle marquée, d'abord en tant que carrière d'argile, puis briquetterie. À partir des années 1980-1990, ces activités ont cessé, laissant place à des usages non encadrés. Dès 1992, des dépôts sauvages de matériaux ont été observés.

Un rapport de la DREAL (24 janvier 2020) confirme la présence importante de déchets plastiques, tuyaux, montants de fenêtres et big-bags contenant du plastique broyé. Une partie de ces déchets a été enfouie entre 2 et 5 mètres de profondeur.

La SCI DROHE, propriétaire de certaines parcelles, a été mise en demeure par arrêtés préfectoraux (21 janvier 2020 et 30 novembre 2021) afin de régulariser la situation et d'évacuer les déchets, y compris sur des parcelles appartenant à un tiers mais aménagées avec son accord. Conformément à l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, la SCI reste responsable des déchets présents sur ses terrains.

Malgré plusieurs inspections et injonctions, le site n'a pas été entièrement remis en état. Un arrêté préfectoral du 18 mars 2022 a ainsi imposé l'arrêt définitif des activités et la remise en état du site, en raison des risques pour la santé publique et l'environnement.

Un diagnostic confié à la société ETEN Environnement a révélé :

7 Les surfaces lisses perturbent les chiroptères et augmente le risque de collisions. L'orientation et la rugosité des panneaux doivent être étudiés pour limiter l'impact sur les chiroptères.

8 Ces éléments sont notamment rappelés dans le guide de l'OFB de 2020 « Dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité »

- une absence de pollution généralisée des milieux récepteurs,
- mais la présence persistante de déchets enfouis,
- des concentrations anormales en fluorures dans plusieurs sondages,
- des résidus plastiques en surface rendant l'évacuation complète difficile.

Toutefois, le périmètre d'étude ne couvrait pas l'ensemble des parcelles ciblées par les arrêtés, en particulier les n°286, 287, 288 et 290.

Une inspection en mars 2023 a permis de constater que la majorité des déchets visibles avaient été enlevés, mais que des résidus subsistent (broyats plastiques, déchets enfouis). L'exploitant s'est engagé à les éliminer dans des filières agréées et devra justifier l'impossibilité d'évacuer certains résidus par une étude technico-économique, assortie d'une démonstration de leur innocuité environnementale.

L'étude d'impact considère que les pollutions détectées ne relèvent pas d'un risque majeur au sens strict. Toutefois, la MRAe estime qu'un risque de pollution subsiste, notamment dans l'éventualité d'excavations plus importantes que prévu.

La MRAe recommande que toute phase de travaux impliquant des mouvements de terres s'accompagne de mesures de précaution renforcées. Plus précisément, elle recommande :

- l'élaboration d'un plan de gestion des terres précisant les procédures de tri, de caractérisation et de destination des matériaux excavés selon leur niveau de contamination ;
- la mise en place d'un dispositif de surveillance environnementale pendant et après les travaux (qualité des sols, poussières) ;
- la mise à jour du diagnostic des parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'investigations (n°286 à 290) ;
- et, en cas d'impossibilité d'évacuation complète des résidus, la réalisation d'une analyse de risque résiduel (impact sur la santé humaine et les milieux).

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

La zone d'implantation prend place au sein du grand territoire des Causses du Quercy. La commune de Puygaillard-de-Quercy est principalement drainée par le ruisseau du Gouyré puis bordée au nord par l'Aveyron, en limite naturelle avec la commune de Montricoux.

L'environnement dans lequel s'insère la zone d'implantation est un environnement de transition entre un centre-ville au tissu urbain continu, au-delà de l'Aveyron au nord de l'aire d'étude éloignée, et un environnement agricole et boisé ponctué de lieux-dits et bordé au nord de l'aire d'étude rapprochée par un tissu urbain linéaire le long de la RD964.

L'analyse paysagère fait état de la présence au sein de l'aire d'implantation de deux monuments historiques, l'église de Montricoux et le donjon du château de Montricoux.



Figure 3 : Localisation des enjeux et sensibilités paysagères

Le futur parc photovoltaïque sera visible de manière marquée depuis la RD 32, ainsi que depuis les habitations des lieux-dits Maynard et Las Planos. Il sera également visible depuis les habitations situées au nord du site.

Une covisibilité est également notée avec les bâtiments hauts du bourg de Montricoux (clocher, donjon), depuis les abords de la zone d'implantation notamment au nord du site.

Afin de réduire ces interactions visuelles, une haie végétale est prévue sur l'ensemble du pourtour du parc, en renforcement de la végétation existante. Des plantations nouvelles seront réalisées là où aucune haie n'est présente. Cette haie aura une longueur totale de 1 277 mètres.

Le site sera également masqué par la présence de locaux techniques, et la hauteur maximale des panneaux photovoltaïques atteindra 2,7 mètres. Ainsi, aucune visibilité franche complète sur l'ensemble du site ne sera possible.

Les végétaux utilisés pour créer ou restaurer ces haies seront issus d'essences locales, favorables à la faune, telles que : Aubépine, Prunellier, Cornouiller sanguin, Viorne lantane, Viorne tin, Troène. Ces essences, productrices de baies, pourront contribuer à améliorer les ressources alimentaires disponibles (nectar, pollen et fruits) pour la faune locale.

Les haies comprendront deux strates : une strate herbacée et une strate arbustive.

La haie constituera un nouveau motif paysager à part entière, recréant des linéaires de continuité écologique. Les arbustes sélectionnés seront de hauteurs variées, entre 1 et 4 mètres à maturité, afin d'augmenter la diversité verticale et de favoriser la biodiversité. Une bande enherbée d'au moins 1 mètre de large sera préservée de part et d'autre des haies, afin de conserver un couvert herbacé naturel autour des plantations.

Un suivi régulier est projeté pendant au moins deux ans par un paysagiste-concepteur local, afin de garantir la réussite de la plantation. Il est également préconisé d'utiliser de jeunes plants (entre 40 et 60 cm selon les espèces), plus adaptés à la reprise en milieu naturel. Le remplacement des individus morts doit être systématique pendant la durée du suivi. Ces conditions sont nécessaires pour garantir une bonne implantation et une croissance durable des haies, tant sur le plan écologique que paysager.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne présente pas de photomontage depuis les points de covisibilité avec le clocher et le donjon, ce qui ne permet pas de garantir l'efficacité des mesures paysagères proposées depuis ces points sensibles.

La MRAe recommande de compléter les photomontages à partir des points sensibles, notamment depuis le clocher de l'église de Montricoux, et d'adapter les mesures paysagères en conséquence.

Elle recommande également que le suivi de la haie soit réalisé jusqu'à la reprise de la quasi totalité des végétaux, et que durant cette période, les végétaux morts soient remplacés.